

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24417458***Déposé
17-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428978837

Nom(en entier) : **Fabrication Tolerie Electrique**(en abrégé) : **F.T.E.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Tienne-aux-Baloûches(SS) 19
: 5002 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE
COMPTABLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric DUCHATEAU, Notaire de résidence à Namur, le 27 juin 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « **FABRICATION TOLERIE ELECTRIQUE** », ayant son siège à 5002 Namur (Saint-Servais), Tienne-aux-Balouches, 19, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.978.837, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social en cours, qui avait été prolongée jusqu'au 30 septembre 2024 au lieu du 31 décembre 2023 lors de la dernière assemblée générale. Elle décide de raccourcir l'exercice sociale en cours au 30 juin 2024.

L'assemblée générale décide en outre que l'exercice social débutera le premier juillet de chaque année et se terminera le 30 juin de l'année suivante.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 35 de ses statuts comme suit :
« *L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.*

A cette date, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la législation en vigueur. »

1. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au dernier vendredi de décembre à 18 heures.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 23 comme suit :

« *L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de décembre de chaque année à 18 heures* »

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Frédéric DUCHATEAU, Notaire à Namur